

**modifiant la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes**

du 16 mars 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes est modifiée comme il suit:

**Art. 2 Rôle du département et des préfets**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Le département :

- a. coordonne l'activité des autres départements lors de fusions de communes ;
- b. conduit les procédures de préavis et d'approbation auprès des autorités fédérales et cantonales compétentes ;
- c. informe les autres départements des fusions de communes allant entrer en vigueur.

**Art. 6 Vérification de la légalité du projet de convention**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup><sup>nouveau</sup> Le département soumet le projet de convention à la commission de nomenclature, aux Archives cantonales et à l'Office fédéral de topographie, et recueille leurs déterminations. Le préavis de la Commission de nomenclature n'a pas de portée contraignante.

**Art. 7 Compétences des autorités délibérantes**

<sup>1</sup> La convention de fusion est adoptée simultanément par le conseil général ou communal de chacune des communes concernées. En dérogation à l'article 35 LC, les municipalités des communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte de la convention de fusion jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 13 Elections**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup><sup>nouveau</sup> Si la fusion entre en vigueur dans les six mois après la fin de la législature, en dérogation à l'alinéa 1, 2<sup>ème</sup> phrase du présent article, la convention de fusion peut prévoir que le mandat des autorités des communes concernées est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune doivent être élues comme le prévoit l'alinéa 1, 1<sup>ère</sup> phrase ci-dessus.

## **Art. 14 Représentativité**

### a) Elections

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Dans ces cas, les sièges du conseil communal de la nouvelle commune sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal.

<sup>2bis nouveau</sup> La convention peut fixer le nombre de sièges de la municipalité par arrondissement électoral. Par défaut, les sièges sont répartis conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

<sup>2ter nouveau</sup> Il peut être dérogé aux limites que la loi sur les communes fixe au nombre des membres du conseil communal. Chaque arrondissement a droit au moins à un siège au conseil communal.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

## **Art. 16 Budget**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> En cas d'entrée en vigueur de la fusion en cours d'année civile, les budgets des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

## **Art. 17 Comptes**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> En cas d'entrée en vigueur de la fusion en cours d'année civile, le bouclage des comptes des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune, avec les comptes de cette dernière, à la fin de l'année civile en cours.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2010.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*L. Chappuis*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*